



LES RELATIONS EGLISE / ETAT JUSQU'EN 1905

Quelques repères chronologiques

Catherine Audéoud¹

L'auteur est Maître de Conférences en Histoire du droit. Cet article reproduit le texte (amplifié) de la communication faite lors de la Convention Biblique de Palaiseau le 28 octobre 2005 lors d'une table ronde « L'Eglise dans la (i) cité » avec Catherine Audéoud, Jean-Claude Girondin, Pierre Wheeler, animée par Reynald Kozycki.

La loi de 1905 qui fonde la séparation de l'Eglise et de l'Etat a cent ans. Les ouvrages, articles, colloques, se sont multipliés ces derniers mois sur le thème de la laïcité. Or, le mot « laïcité » n'entre dans notre vocabulaire politique qu'à la fin du XIXe siècle². Mais la notion trouve ses racines doctrinales bien avant. La pensée chrétienne en constitue un des fondements intellectuels³. A travers les affirmations bien connues de Jésus : « Rendez donc à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » (Matthieu 22, 21), et « mon royaume n'est pas de ce monde » (Jean 18, 36), le christianisme pose en effet le principe de la dualité du politique et du religieux⁴. Ce principe de différenciation entre l'ordre temporel et l'ordre spirituel est complètement étranger au monde antique, tant juif que gréco-romain. La société juive est organisée sur un modèle théocratique, la tradition gréco-romaine associe fortement la religion à l'Etat⁵.

Or, cette distinction semble s'émousser dès le IVe siècle avec la « conversion » de Constantin au christianisme. Constantin met en place un régime de faveur à l'égard de l'Eglise (privilèges fiscaux, reconnaissance de la juridiction épiscopale même en matière séculière, instauration du repos dominical). Il s'immisce volontiers dans les affaires ecclésiastiques (convocation des conciles à Arles en 314, à Nicée en 325. Les écrivains chrétiens, par la plume de Lactance (*De la mort des persécuteurs*), ou d'Eusèbe de Césarée (*Vie de Constantin*), exaltent la souveraineté impériale.

Cependant, les autres religions sont encore tolérées. Il en ira tout autrement avec l'empereur Théodose. En 380, il publie l'édit de Thessalonique qui fait de la religion catholique romaine la religion de l'Etat. Désormais, le pluralisme religieux disparaît. Un régime de collaboration très étroite entre l'Eglise et l'Etat se met en place. Les autres cultes sont persécutés⁶.

Mais l'Empire romain d'Occident, menacé depuis longtemps par les Barbares, s'écroule en 476. La papauté reste l'unique autorité en place. En face d'elle, se dresse l'Empire romain d'Orient,

1 Le DVD est disponible au studio des Cèdres (01 69 20 16 45) pour 12 euros.

2 Avant d'obtenir une consécration juridique avec la constitution du 27 octobre 1946 (dès l'article 1) puis celle du 4 octobre 1958 (article 2).

3 P. SEGUR, « Aux sources de la conception occidentale de la laïcité », in *Champs libres, Etudes interdisciplinaires, 3, Justice et religions*, Préface de G. KOUBI, Journées d'étude des 1er et 2 décembre 2000, Université de Toulon et du Var, l'Harmattan, 2002, p. 31-54 ; R. REMOND, (dir.), *Les grandes inventions du christianisme*, Bayard Editions, 1999 (p. 97-116).

4 M. PRELOT, G. LESCUYER, *Histoire des idées politiques*, Dalloz, 1997, p. 115 et suiv. : « La révolution chrétienne », voir aussi J. RIVERO, « La laïcité », *Dalloz*, chronique, 1949, p. 137-140 (140).

5 D.G. LAVROFF, *Les grandes étapes de la pensée politique*, Dalloz, 1999, p. 79 et suiv.

6 J. GAUDEMET, *Eglise et Cité, Histoire du droit canonique*, Cerf/Montchrestien, 1994.



qui a pour capitale Constantinople et qui survivra jusqu'à sa prise par les Turcs en 1453.

Du côté occidental, différents royaumes barbares s'élèvent mais ils sont soit païens, soit ariens. En 481, une tribu franque choisit Clovis pour chef. Il n'a que 15 ans et épousera plus tard une princesse burgonde convertie au catholicisme. Avec Clovis, nous remontons aux origines de la France chrétienne, où se nouent les premiers liens entre l'Eglise et l'Etat (I), cette collaboration entre le politique et le religieux subira ses premières atteintes avec la Révolution de 1789 (II).

I - L'ancienne France (481-1789) ou la collaboration entre l'Eglise et l'Etat

L'ancienne France voit le jour avec l'avènement des mérovingiens, dont Clovis est le plus illustre représentant. Pendant cette longue période, le baptême de Clovis fait figure d'évènement précurseur (A). Il ouvre la voie à des siècles de cohabitation entre le politique et le religieux en France (B).

A – Le baptême de Clovis

Après sa victoire lors de la bataille de Tolbiac en 496, Clovis se convertit au christianisme comme il s'y était engagé. Et c'est là que commence l'histoire de France. Clovis que l'on appelle le « nouveau Constantin » (Grégoire de Tours) se fait baptiser par l'évêque de Reims, St Rémi, en même temps que 3000 de ses guerriers. Le baptême a lieu probablement en 498 (commémoration du 1500ème anniversaire du baptême de Clovis en 1998, car il constitue un acte fondateur de l'identité nationale française).

On assiste alors à la naissance de « la France fille aînée de l'Eglise »⁷, Clovis en effet, est le premier souverain barbare à se convertir au Christianisme. L'autorité du Pape était malmenée en Orient, il trouvait enfin un appui face à l'occident païen ou arien⁸.

Les premiers liens entre l'Eglise et l'Etat sont donc noués très tôt en France. Pendant cette période troublée (soumise à de multiples invasions), l'évêque est une autorité de premier ordre dans la cité. Il a un rôle spirituel mais assume également de nombreuses tâches administratives ou judiciaires. C'est pourquoi le prince cherche à en contrôler la nomination. D'autre part, les clercs étant instruits, le pouvoir s'entoure de leurs conseils pour gérer les affaires du royaume.

Les évêques de Rome affirment alors un pouvoir grandissant, surtout avec Gélase (492-496 : il est le premier évêque de Rome à porter le titre de « vicaire du Christ ») ou Grégoire le Grand ((590-604). Pour ce dernier, l'ordre politique doit se confondre avec l'ordre moral. Le pouvoir temporel ne constitue qu'un appendice du souverain gouvernement de l'Eglise. La papauté médiévale est ici en germe.

Cette période voit naître les racines de ce que l'on appellera plus tard la *chrétiété* : il s'agit d'une sorte de fusion entre la sphère politique et la sphère religieuse, une fusion due à

⁷ L'expression fait son apparition au XIXe siècle.

⁸ L'arianisme –qui niait la divinité du Christ- avait été condamné en 325 lors du concile de Nicée.



l'omniprésence de l'Eglise dans la société.

B – La collaboration entre le politique et le religieux

Les rapports Eglise /Etat ne s'articulent pas toujours selon un même schéma. Il est faux de croire qu'une entente cordiale a dominé les relations entre les deux pouvoirs jusqu'à la Révolution. Pour simplifier, deux régimes sont à distinguer : la théocratie et le gallicanisme.

1) La théocratie : = gouvernement de Dieu.

Cette notion comporte des nuances, on parlera de *théocratie royale* (Dieu gouverne par l'intermédiaire du prince), ou de *théocratie pontificale* (Dieu gouverne par le biais du Pape).

Traditionnellement, le régime théocratique est associé au règne des Carolingiens et surtout de Charlemagne. En effet, c'est soutenu par le Pape que son père Pépin le Bref, se fait proclamer roi des Francs en 751. Pour remercier la papauté, le monarque va mener deux expéditions militaires en Italie afin de soutenir le Pape contre les Lombards. Vainqueur, Pépin le Bref fait don au Pape des Territoires situés autour de Rome et de Ravenne, c'est pourquoi on parle communément de « *la donation de Pépin* ».

Cet épisode de l'histoire de France est lourd de conséquences :

- à long terme : le Pape devient un souverain temporel, reconnu par le prince le plus puissant d'Occident. Cette donation de Pépin marque la naissance officielle de ce que l'on appellera plus tard les Etats pontificaux. Ils ne prendront fin qu'en 1870, suite à la constitution de l'unité italienne.

- à court terme : le Pape Etienne II vient couronner le roi Pépin à Saint Denis en 754⁹. Il lui apporte donc la caution religieuse. Pépin le Bref est sacré en même temps que ses deux fils Carloman (mourra jeune) et Charles (le futur Charlemagne). Pépin inaugure ainsi la monarchie de droit divin, qui allait traverser les siècles jusqu'à la Révolution et au-delà (le dernier roi sacré sera Charles X en 1825). Cette pratique du sacre trouve ses origines dans l'Ancien Testament, avec l'onction des rois. D'ailleurs, la civilisation carolingienne puise de nombreux symboles de légitimation dans la Bible : Charles Martel, le vainqueur de Poitiers (732) est comparé à Josué. Charlemagne est souvent assimilé au roi David.

C'est avec Charlemagne que l'alliance nouée entre Rome et la lignée carolingienne prend toute sa dimension. Après de multiples campagnes victorieuses, Charlemagne est couronné empereur par le pape Léon III fin 800 (on le compare alors à un deuxième Constantin à la tête du nouvel Empire chrétien d'Occident).

Après la mort de Charlemagne en 814, la monarchie franque décline et s'achemine peu à peu vers la féodalité. La féodalité correspond à la dislocation du pouvoir central, un pouvoir qui s'éparpille désormais au plan local. A cause de l'inertie de l'Etat, les habitants du royaume se regroupent auprès de notables locaux : qu'ils soient anciens fonctionnaires de l'Etat, riches particuliers ou dignitaires ecclésiastiques.

Dans ce contexte d'éclatement du pouvoir, l'Eglise est la seule force sociale organisée. C'est pourquoi un glissement s'opère vers la théocratie pontificale : le pouvoir spirituel est premier, le pouvoir temporel lui est nécessairement soumis. Cette théorie est affirmée avec force par le Pape Grégoire VII à la fin du XIe siècle. Dans ses *dictatus papae* en 27 propositions (1075), le

9 Pépin le Bref avait déjà été sacré une première fois en 751 par l'évêque Saint Boniface.



Pape exalte la supériorité de l'Eglise de Rome et de son chef.

En réaction, les princes vont tenter d'affirmer leur pouvoir, par la mise en avant du gallicanisme.

2) Le gallicanisme : (de *gallicanus*, gaulois)

Le gallicanisme se veut opposition à la théocratie. Cette doctrine encourage l'autonomie de l'Eglise de France face au Pape. Le gallicanisme a pu prendre plusieurs visages. On a parlé de gallicanisme ecclésiastique (affirmation de l'autorité du clergé français face à Rome et au Roi), gallicanisme politique (mise en avant de l'autorité du roi de France sur l'organisation temporelle de l'Eglise de France). Plus près de nous, le concordat napoléonien serait à ranger dans cette deuxième catégorie.

On fait remonter le gallicanisme à Philippe le Bel (au pouvoir de 1285-1314), dans son conflit qui l'oppose au pape Boniface VIII (1296-1302). Le monarque refuse l'ingérence de la papauté dans les affaires françaises (nominations pontificales, prélèvements fiscaux). Soutenu par les Etats-Généraux et l'opinion publique, Philippe le Bel inflige un sérieux coup d'arrêt aux prétentions pontificales. Il ordonne l'arrestation du Pape en 1303 et fait élire un pape français qui s'installe à Avignon en 1309 (la papauté y demeure jusqu'en 1376).

Le gallicanisme va se développer jusqu'en 1789, dans une monarchie de droit divin, aux mains d'un roi très Chrétien. L'histoire du gallicanisme est ponctuée d'une série de décisions royales qui renforcent l'autorité du roi sur l'Eglise :

1438 : Pragmatique Sanction de Bourges avec Charles VII

1516 : Concordat de Bologne entre François Ier et Léon X

1682 : Déclaration des Quatre articles inspirée par Bossuet sous Louis XIV

Il est à noter que pendant toute cette période, le roi de France doit composer avec Rome (les conflits ont été nombreux à propos des nominations épiscopales). Le pluralisme religieux n'existe pas. L'édit de Nantes, accordé aux protestants, en 1592, est révoqué par Louis XIV en 1685. L'adage « un roi, une foi une loi » est exalté.

L'idée de tolérance religieuse est alors impensable¹⁰, en terre catholique comme en terre protestante. Dans les Etats gagnés à la Réforme, des Eglises d'Etat se mettent en place : les sujets doivent adhérer à la religion du prince ou s'exiler. Les dissidents sont persécutés. La chasse aux sorcières va affecter surtout les pays passés à la Réforme. « C'est dans l'Europe luthérienne qu'ont flambé 9 bûchers sur 10. On en compte aussi beaucoup dans l'Ecosse presbytérienne »¹¹.

Si l'on regarde du côté des colonies anglaises fondées dans la première moitié du XVIIe siècle (par d'anciens dissidents, persécutés par l'Eglise anglicane élevée au rang d'Eglise d'Etat), le constat n'est guère plus brillant. On note que deux colonies seulement jouissent de la liberté religieuse¹² :

Le Maryland, fondé par le catholique Lord Baltimore.

10 J. LECLER, *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, Albin Michel, 1994 (1e ed. 1955).

11 J.M. CARBASSE, *La peine de mort*, PUF, QSJ, 2002, p. 49 et suiv. ; G. BECHTEL, *La Sorcière et l'Occident*, Plon, 1997, surtout p. 499 et suiv.

12 J. LECLER, *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, *op. cit.*, p. 802.



Le Rhode-Island, fondé par le baptiste Roger Williams¹³.

Toutes les autres colonies ne connaissent que le régime très intolérant de l'Eglise d'Etat.

Pour revenir à la France, un édit de Tolérance est promulgué en 1787 en faveur des protestants, il s'agit d'une reconnaissance de droits civils, la liberté d'exercice public du culte n'est pas accordée. Elle ne le sera qu'avec la Révolution.

II - L'époque révolutionnaire et concordataire (1789-1905) ou la difficile séparation de l'Eglise et de l'Etat

La Révolution entraîne une rupture fondamentale dans l'histoire des rapports entre religion et pouvoir politique (A). Le roi n'est plus de droit divin puisque la souveraineté réside désormais dans la Nation. Mais la sécularisation n'entraîne pas la séparation et le concordat instauré par Napoléon entend placer les religions sous contrôle (B).

A – La coupure révolutionnaire : le début du processus de sécularisation (1789-1799)

Dès 1789, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen fait figure d'acte fondateur. Son article 10 reconnaît la « liberté d'opinion, même religieuse pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Cette disposition est complétée, dans la constitution du 3 septembre 1791 par la proclamation de la liberté de culte. Les discriminations d'origine religieuse doivent disparaître : les protestants peuvent être électeurs et éligibles, ils sont admis à tous les emplois. En septembre 1791, la Constituante donne le statut de citoyen aux juifs¹⁴.

Néanmoins, la Révolution s'accompagne de persécutions religieuses, surtout sous la Convention de 1793 à 1795. Mais déjà, sous la Constituante, la Constitution civile du clergé (12 juillet 1790) opère la nationalisation du catholicisme et rend le clergé indépendant de Rome. Salariés de l'Etat, les ecclésiastiques, comme tous les fonctionnaires civils, sont soumis à l'obligation de prêter serment. Condamnée par le pape Pie VI en même temps que les principes de la Révolution, la Constitution civile du Clergé donne lieu à un schisme entre le clergé assermenté (seul légal), et le clergé insermenté ou réfractaire. En contraignant les Français à choisir un des deux camps, la Constitution civile du clergé ouvre une grave crise nationale et érige les partisans du catholicisme traditionnel en farouches opposants à la Révolution.

Sous la Convention, se met en place le calendrier révolutionnaire¹⁵. Il entend honorer la Raison, la Nature. Il décimalise le cours du temps (remplacement du dimanche par le décadi) et

13 J. BUCHOLD, « Laïcité et Nouveau Testament : Roger Williams (1603-1683), témoin d'une exégèse laïque », in *Laïcités, enjeux théologiques et pratiques*, J. BUCHOLD (dir.), Edifac et Excelsis, 2002, p. 60 à 72.

14 R. BADINTER, *Libres et égaux...*, *L'émancipation des Juifs*, 1789-1791, Fayard, 1989.

15 X. MARTIN, « Une tentative de désacralisation du temps : le calendrier révolutionnaire », in J.L THIREAU (dir.), *Le droit entre laïcisation et néo-sacralisation*, PUF, 1997 (p. 215-227).



bannit les prénoms issus de la tradition chrétienne pour les remplacer par des prénoms censés rendre hommage à la nature, au potager : « betterave, salsifis...persil ...poireau... » font leur apparition !

On assiste cependant à un phénomène de sécularisation, à une émancipation de la société par rapport à la religion qui se traduit par un transfert d'activité de l'Eglise à l'Etat. On peut donc dire que la sécularisation précède la mise en place de la laïcité qui est la séparation radicale entre la vie publique et la croyance¹⁶. Ainsi, certaines activités qui relevaient de l'Eglise avant 1789 passent désormais dans le giron de l'Etat :

- Sécularisation de l'état-civil (qui est transféré aux communes)
- Sécularisation du mariage (le mariage religieux est facultatif, seul compte le passage devant le maire)
- Introduction du divorce dans la législation (sera aboli en 1816, réintroduit en 1884)
- Le droit pénal se fait aussi l'écho de cette sécularisation : les délits « religieux » (blasphème¹⁷, hérésie, magie, sorcellerie...) ne font plus l'objet d'incrimination.

En 1795, sous le régime du Directoire, la séparation de l'Eglise et de l'Etat est introduite pour la première fois en France, selon des modalités très proches de la loi de 1905. Le régime prévoyait le libre exercice des cultes, mais aucune reconnaissance de l'Etat (pas de mise à disposition de locaux et pas de versements de salaires).

Mais le régime du Directoire est balayé en 1799 par un coup d'Etat qui marque l'avènement de Bonaparte au pouvoir.

B – L'époque concordataire : instrumentalisation de la religion et « conflit des deux France » (1801-1905)

Le concordat est signé avec le pape Pie VII en 1801.

Il est complété des Articles organiques qui s'étendront aussi au culte protestant en 1802 (réformé et luthérien que Bonaparte rêvait d'unifier) et au culte juif (1808). Avec la mise en place du Concordat, on a pu parler d'« un premier seuil de laïcisation »¹⁸ car ce dispositif ouvre la porte au pluralisme religieux. Bonaparte s'efforce d'apparaître comme un pacificateur après les troubles révolutionnaires.

Néanmoins, l'objectif du Premier Consul, est de contrôler la religion pour en faire un instrument de soumission sociale. L'Eglise doit être le professeur d'instruction civique. Telle est bien l'ambition affichée par le *Catéchisme impérial* promulgué en 1806 qui fait de l'empereur « l'oint du Seigneur »¹⁹.

Le catholicisme n'est plus religion d'Etat. Il est seulement la religion « de la grande majorité des français ». Les trois cultes reconnus sont organisés en Service public. Ils devront obéir aux mêmes principes, rendre les mêmes services et subir la même surveillance.

16 C. DURAND-PRIMBORGNE, *La laïcité*, Dalloz, 2^e édition, 2004, p. 25 et suiv.

17 Le blasphème était défini comme « imprécations verbales faites non seulement contre l'honneur de Dieu mais encore contre l'honneur de la Sainte Vierge et de tous les saints et saintes du Paradis », in J. M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, Collection droit fondamental, 2000, p. 300.

18 J. BAUBEROT, *Histoire de la laïcité en France*, PUF, QSJ, 2004, p. 21 et suiv.

19 Allusion au sacre du 2 décembre 1804 à la cathédrale Notre-Dame.



Pour ces trois cultes, les ministres sont salariés par l'Etat qui contrôle les nominations. Les relations directes avec Rome sont coupées. Les relations avec les communautés étrangères sont interdites alors qu'elles avaient toujours été vitales pour le protestantisme. Les synodes sont extrêmement contrôlés. Le culte protestant (réformé et luthérien) se voit imposer une organisation hiérarchique et fortement aristocratique²⁰. Les anciens doivent être choisis parmi les plus forts contribuables de la communauté. Pourquoi cela ? Cette conception est chère au XIXe siècle qui favorise la France des notables : on pense que la richesse – foncière à l'époque - garantit l'attachement à l'ordre social, la sagesse, la spiritualité (!) la capacité à gérer la chose publique. Dans cette logique, le suffrage est censitaire jusqu'en 1848 (avènement de la Seconde République qui mettra en place le suffrage universel masculin).

Le pluralisme concordataire avait ses limites. Il ne comprenait pas les groupuscules quakers, méthodistes, moraves, anabaptistes, qui comptabilisaient au plus 2000 fidèles pour l'ensemble de l'hexagone²¹.

Le concordat napoléonien survit encore en Alsace-Moselle (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle), puisque ces départements ont été annexés à l'Allemagne de 1871 à 1918. Il est fortement assoupli par rapport à l'époque napoléonienne : traitement des ministres des trois cultes reconnus versé par l'Etat, adjonction de deux jours fériés supplémentaires²², décrets de nomination des évêques de Strasbourg et de Metz signés par le Président de la République (et paraissent au Journal Officiel de la République française!)

Le concordat traverse les différents régimes politiques du XIXe siècle²³. Si le catholicisme redevient religion d'Etat sous la Restauration (1814-1830), il n'est plus que la religion « professée par la majorité des Français » sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)²⁴.

La Révolution de 1848 n'a pas la coloration anticléricale de celle de 1789. Au début de la Seconde République, les prêtres sont appelés à bénir les « arbres de la Liberté » dans un climat empreint de fraternité et de religiosité diffuse. Mais suite aux manifestations de juin 1848, l'Eglise paraît le meilleur moyen de lutte contre le socialisme. Les catholiques se tournent vers le parti de l'ordre, favorable aux anciennes monarchies. Ce parti, majoritaire à l'Assemblée, fera voter la *loi Falloux* (15 mars 1850) sur la liberté de l'enseignement secondaire. Cette loi a pour but de satisfaire l'Eglise en lui confiant le contrôle de la jeunesse française. L'Eglise peut intervenir par l'intermédiaire de ses représentants qui siègent non seulement dans les instances de l'enseignement privé mais encore dans toutes celles de l'enseignement public (conseils académiques et Conseil supérieur de l'instruction publique). Cette loi Falloux contribue à faire des républicains de gauche de farouches anticléricaux. Le mot *anticléric* fait son apparition en 1852, il se répand quelques années plus tard, revêtant souvent une consonance républicaine²⁵.

C'est dans ce contexte, que le Second Empire (1852-1870 sous l'égide de Napoléon III)

20 E.G. LEONARD, *Histoire générale du protestantisme*, vol. 3, *Déclin et renouveau*, Paris, PUF, Quadrige, 1988 (1ère éd. 1964), p. 147 et suiv.

21 S. FATH, *Du ghetto au réseau, Le protestantisme évangélique en France, 1800-2005*, Labor et Fides, 2005, p. 89.

22 Le 26 décembre et le Vendredi Saint.

23 B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Le jeu concordataire dans la France du XIXe siècle*, Paris, PUF, 1988.

24 Article 6 de la Charte du 4 juin 1814 et du 14 août 1830.

25 B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Le jeu concordataire dans la France du XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 13-14.



s'ouvre par une période d'entente cordiale entre le gouvernement et le clergé catholique. Cette alliance du « sabre et du goupillon » se traduira par un recul sensible de la liberté religieuse. Les églises évangéliques non concordataires connaissent alors une répression accrue²⁶.

Il faut ajouter que les années 1850-1870 sont marquées par le triomphe de l'ultra-montanisme Doctrine favorable à la prééminence de Rome, l'ultra-montanisme eut deux grandes manifestations :

Le *syllabus errorum*, en 1864. Par ce *catalogue des erreurs modernes*, Pie IX condamne en bloc le socialisme, le communisme, le rationalisme, les sociétés bibliques, le protestantisme, la liberté religieuse, la séparation Eglise-Etat...

Le dogme de l'infaillibilité pontificale proclamé en 1870, lors du concile de Vatican I. Il est considéré comme le couronnement de l'ultra-montanisme et du pontificat très conservateur de Pie IX (1846-1878)²⁷.

En 1871, le gouvernement de la Commune s'attaque à l'Eglise. Des lieux de cultes sont fermés, des prêtres arrêtés et exécutés. Les élections de février 1871 portent à la Chambre une large majorité monarchiste et catholique. Fort de son soutien, le gouvernement de « l'Ordre moral » (1871-1879) prend appui sur les forces religieuses pour freiner la montée des républicains. Dans ce « conflit des deux France », deux conceptions s'opposent : la première (défendue par les conservateurs monarchistes et catholiques) souhaite que la France redevienne la « Fille aînée de l'Eglise catholique » comme sous l'Ancien Régime, la seconde (portée en avant par les républicains) veut faire de la France la fille de la Révolution de 1789²⁸. Mais les Républicains, devenus majoritaires après 1879 soulignent l'incompatibilité entre le catholicisme et la République. Pour installer durablement la République, il faut se dégager d'une influence trop appuyée de la religion et de l'Eglise, en commençant par supprimer la tutelle ecclésiastique sur l'institution scolaire.

C'est ainsi qu'à la fin du XIXe siècle, on assiste à une nouvelle vague de mesures laïcisatrices :

1879 : laïcisation du Conseil supérieur de l'Instruction publique (pour Jules Ferry, il faut « supprimer le banc des évêques »).

1882 : laïcisation de l'enseignement primaire

1884 : fin des prières publiques à l'Assemblée

1885 : laïcisation des hôpitaux publics

1886 : laïcisation du personnel enseignant

1887 : laïcisation des obsèques

L'Eglise catholique rejette cette législation qui marque la fin de son règne sans partage, surtout en matière scolaire (elle avait un droit d'inspection, de surveillance et de direction des écoles primaires depuis la loi Falloux).

1905 : La loi du 9 décembre 1905 fonde la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Elle constitue le couronnement de l'évolution pluraliste initiée par le Concordat. Elle se greffe sur toute une série de

26 S. FATH, *Du ghetto au réseau, Le protestantisme évangélique en France, 1800-2005, op. cit.*, p. 118 et suiv.

27 Pie IX est également à l'origine du dogme de l'Immaculée Conception (1854). Il sera béatifié en septembre 2000 en même temps que Jean XXIII. Le successeur de Pie IX, Léon XIII (1878-1903) se montrera plus conciliant, en préconisant le Ralliement avec la République (1892). Pie X (1903-1914), en revanche, renoua avec l'intransigeance.

28 Ce clivage droite-gauche sera renforcé avec l'Affaire Dreyfus (1894-1906) qui divisera profondément l'opinion française.



conflits avec l'Eglise catholique ²⁹:

- La loi sur la liberté d'association de 1901 et l'interprétation très restrictive envers les congrégations religieuses³⁰ qu'en fait Emile Combes (farouchement anticlérical, ce dernier allait jusqu'à faire ficher les fonctionnaires fréquentant la messe...).
- Le problème des nominations épiscopales faites sans entente préalable avec le Pape
- La visite présidentielle d'Emile Loubet au roi d'Italie Victor Emmanuel (avril 1904) est considérée comme une insulte par le Pape Pie X qui y voit la caution de la France à la perte des Etats pontificaux.
- Rupture des relations diplomatiques entre la France et le Saint –Siège en 1904.

Après bien des remous³¹, la loi de séparation est votée en juillet et promulguée le 9 décembre 1905. Elle rompt avec le régime traditionnel en Europe où l'on reconnaissait jusque-là une religion officielle. La loi fixe un cadre autour de deux principes :

- la liberté de conscience affirmée dès l'article 1.
- La séparation entre l'Eglise et l'Etat : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. » (article 2). Le budget des Cultes est donc supprimé.

L'Eglise catholique conçoit la séparation comme une agression, comme une atteinte à sa position dominante, et à son principe hiérarchique³² (jusqu'à la formation des associations diocésaines dans les années 20). Les protestants (y compris les évangéliques) acceptent globalement cette séparation qui les place sur un pied d'égalité avec l'Eglise catholique³³. Ils pensent que la laïcité peut constituer une barrière contre l'intolérance de l'Eglise. Désormais, tous les groupes religieux, quelle que soit leur importance numérique, sont soumis à un régime unique, séparé de l'Etat et fonctionnant sous un même modèle associatif.

Catherine Audéoud

29 « La laïcité française est une laïcité sur fond de catholicisme et une laïcité qui s'est forgée en réaction à ce dernier », voir Conseil d'Etat, Rapport public 2004 : « Un siècle de laïcité », *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, n° 55, La Documentation française, 2004.

30 C. SORREL, *La République contre les congrégations, histoire d'une passion française, 1899-1904*, Paris, Cerf, 2003.

31 Dont la démission du cabinet Combes suite au scandale des « fiches ».

32 Pie X rejette la Séparation par l'encyclique *Vehementer nos* le 11 février 1906.

33 J. BAUBEROT, « Les évangéliques et la séparation française des Eglises et de l'Etat » (1905), in FATH, S. (éd.), *Le protestantisme évangélique. Un christianisme de conversion*, Turnhout, Brépols, 2004, p. 235-242 ; S. FATH, « Juifs et protestants face à la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat », *Les Cahiers du Judaïsme*, hiver-printemps 2001, n° 9, p. 104-120.